

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personne-ressource :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

11-0052
Le 7 février 2011

AFFAIRE Gregory Rao – Règlement

Le 25 janvier 2011, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Gregory Rao. Celui-ci a reconnu avoir détourné des fonds de deux clients, soit une somme totale de 195 000 \$.

Dans cette entente de règlement, M. Rao a reconnu avoir commis la faute suivante :

De mai à novembre 2008 ou vers cette période, M. Rao, alors représentant inscrit, a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public pour avoir détourné des fonds de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Rao a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende globale de 270 000 \$;
- (b) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM.

M. Rao a aussi accepté de payer des frais de 15 000 \$.



On peut consulter décision et les motifs de la formation d'instruction, ainsi que l'entente de règlement acceptée à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=74855650EB534A8A9B4C13FA46F1FB7C&Language=fr>

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Rao en septembre 2009. Les contraventions alléguées sont survenues lorsqu'il était représentant inscrit à la succursale de Woodbridge (Ontario) de BMO Nesbitt Burns, société réglementée par l'OCRCVM. M. Rao n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité des marchés régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.